



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2105-2014/ARR/DIMENC

du : 9 AOUT 2014

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le - 9 OCT. 2014

Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

Le Directeur

Didier LE MOINÉ

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Mairie	1
DSCGR	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

**d'autorisation simplifiée à la société SOCALOG pour l'exploitation d'une plateforme logistique de stockage de produits consommables et ménagers de 12 000 m² – lot n° 371 ZAC Panda,
commune de Dumbéa**

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510 ;

Vu la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925 ;

Vu la demande présentée par la société SOCALOG en date du 18 février 2014 complétée en date du 18 mars 2014, à l'effet de bénéficier d'une autorisation simplifiée d'exploiter une plateforme logistique de produits consommables et ménagers sise lot n° 371 de la ZAC PANDA, commune de Dumbéa ;

Vu l'observation du public du 28 avril 2014 recueillie dans le registre disposé à la Mairie de Dumbéa, entre le 7 avril 2014 et le 5 mai 2014 ;

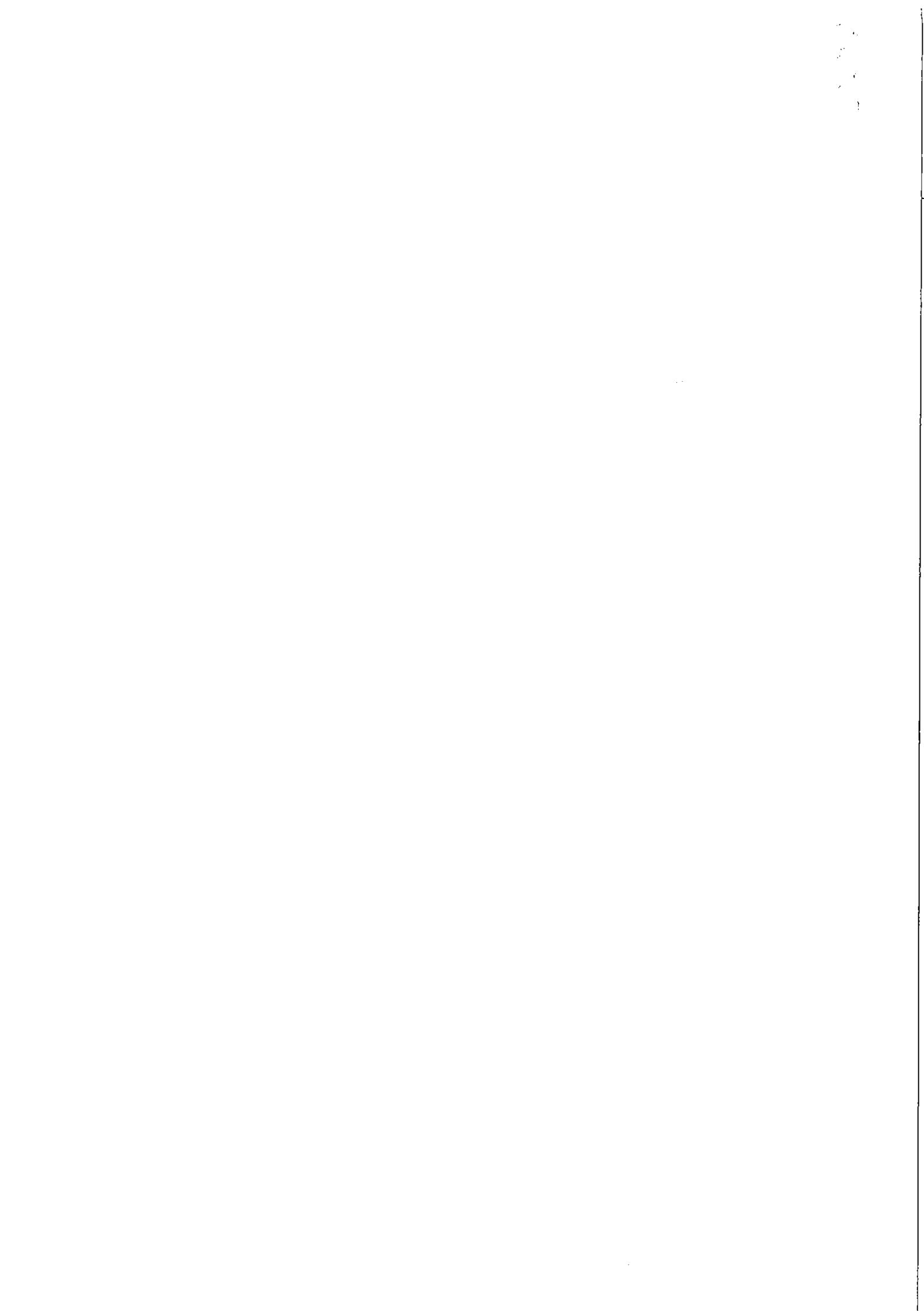
Vu l'absence d'avis du public sur le registre mis à disposition à la DIMENC ;

Vu l'attestation du 18 décembre 2014 des Sapeurs-Pompiers de Dumbéa concernant les besoins en moyens de lutte contre l'incendie ;

Vu l'avis du 16 octobre 2013 de la Mairie de Dumbéa consultée dans le cadre de la demande de permis de construire n° 98805 2013 0129 du 6 août 2013 par la société SOCALOG ;

Vu l'avis du 7 avril 2014 de la Sécurité Civile, consultée par la demande, en date du 26 mars 2014 ;

Vu l'avis du 5 mai 2014 de la Direction du Travail et de l'Emploi consultée par la demande, en date du 17 septembre 2013 ;



Vu le courrier sous la référence DST/SL/ n° 1537 du 15 mai 2014 portant avis favorable au dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter une plateforme de produits alimentaires, par la société SOCALOG située sur le lot n° 371 – ZAC PANDA, du conseil municipal de la commune de Dumbéa, consulté par la demande, entre le 26 mars 2014 et le 20 mai 2014 ;

Vu le rapport n° 1382-2014/ARR du 25 juillet 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, de compléter et renforcer les prescriptions des délibérations de prescriptions générales susvisées ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société SOCALOG, d'aménagements des prescriptions générales de la délibération n°251-2011/BAPS ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

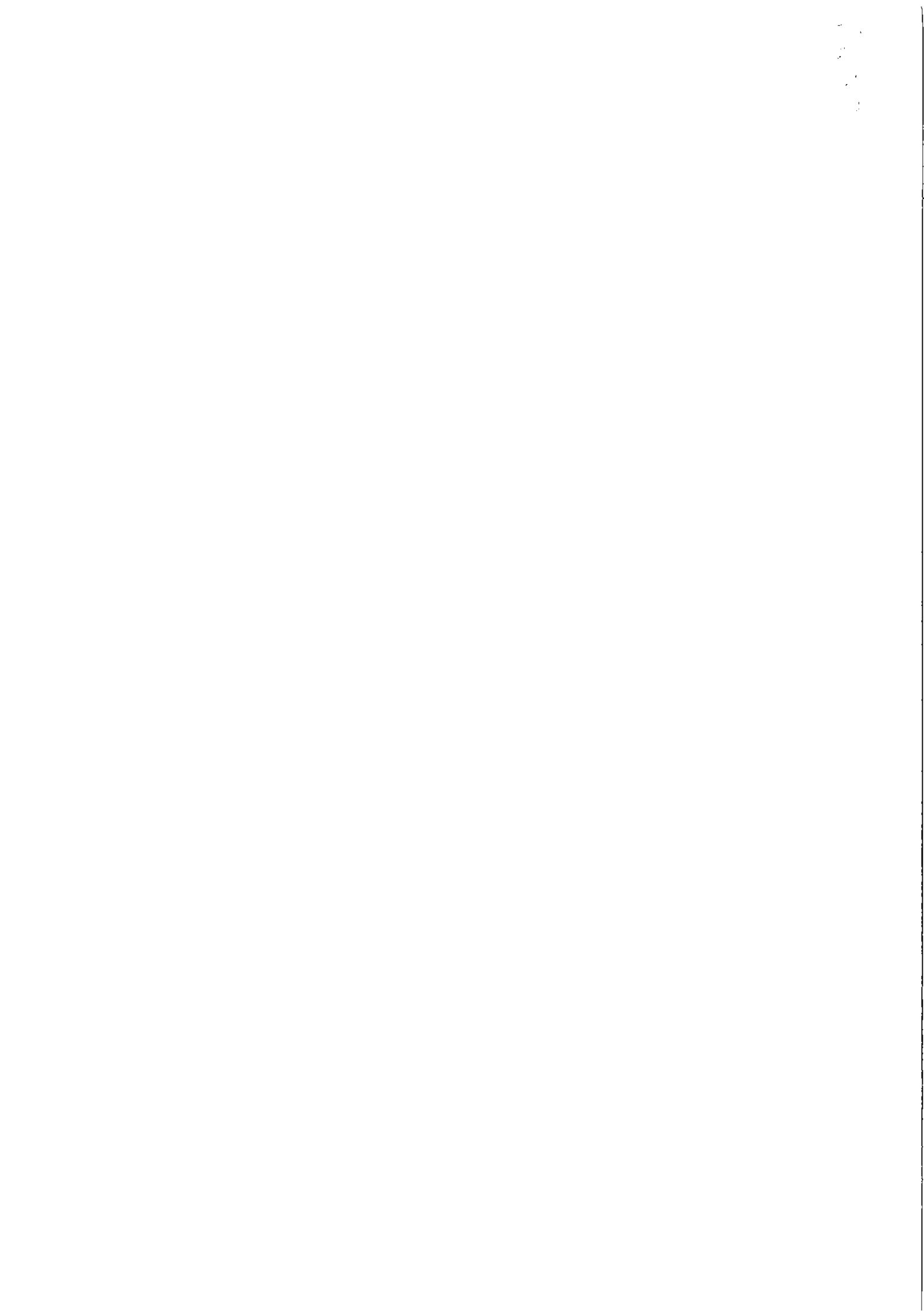
ARTICLE 1 : Les installations de la société SOCALOG sises sur le lot n° 371 « ZAC PANDA », commune de Dumbéa, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 février 2014 et complétée en date 18 mars 2014, font l'objet d'une autorisation simplifiée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation simplifiée d'exploiter adresse au président de l'assemblée de la province Sud une déclaration de mise en service en trois exemplaires.

ARTICLE 2 : Le classement des installations et des activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Rég	
Stockage de matières, produits ou substance combustibles en quantités supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert	$V = 150\ 000 \text{ m}^3$	1510	$50\ 000 \text{ m}^3 \leq V < 300\ 000 \text{ m}^3$	AS	Délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 et de l'arrêté qui vous est joint
Stockage des Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs	Volume des cuves de traitement $V = 30 \text{ m}^3$	2255	$10 \text{ m}^3 \leq V \leq 1\ 000 \text{ m}^3$	D	De l'arrêté qui vous est joint
Atelier de charge d'accumulateurs	$P_{\max} = 276 \text{ kW}$	2925	$P_{\max} > 50 \text{ kW}$	D	Délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 et de l'arrêté qui vous est joint
Combustion	$P_{th} = 160 \text{ kW}$	2910	$2 \text{ MW} \leq V \leq 20 \text{ MW}$	NC	-
Installations de réfrigération ou de compression	$P_{abs} = 45 \text{ kW}$	2920	$P_{abs} > 10 \text{ MW}$	NC	-
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur ...	$S = 36.50 \text{ m}^2$	2930	$200 \text{ m}^2 \leq S \leq 2\ 000 \text{ m}^2$	NC	-

As = Autorisation Simplifiée ; NC = Non Classé ; Rub= Rubrique ; Rég = Régime ;
kW = kilo Watts ; MW = Méga Watts ; Pabs = Puissance absorbée ; Pmax = Puissance maximale de courant continu ; Pth = Puissance thermique nominale ; Qeq = quantité équivalente ; V =Volume.



Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation en projection Lambert sont les suivantes :

X = 444 857

Y = 224664

ARTICLE 3 : Les installations visées doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation simplifiée en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des délibérations de prescriptions générales visées à l'article 2.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation simplifiée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 4 : Les prescriptions des articles 2.2.1, 2.2.7, 2.2.8.2, 2.2.9, 2.2.10, 2.2.12, 2.3.1, 2.3.3, 2.4.1, 2.4.3, 4.2, 5.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510 sont complétées et aménagées suivant les dispositions de l'annexe technique du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les prescriptions des articles 1.2, 1.4, 1.10, 1.11 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925 sont complétées et aménagées suivant les dispositions de l'annexe technique du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Après l'article 1.15 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925, il est inséré un article 1.16 suivant les dispositions de l'annexe technique du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Après l'article 19 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation simplifiée susvisé, il est inséré l'article 20 concernant le stockage d'alcools de bouches d'origine agricole, eaux de vie, liqueurs.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté d'autorisation simplifiée cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

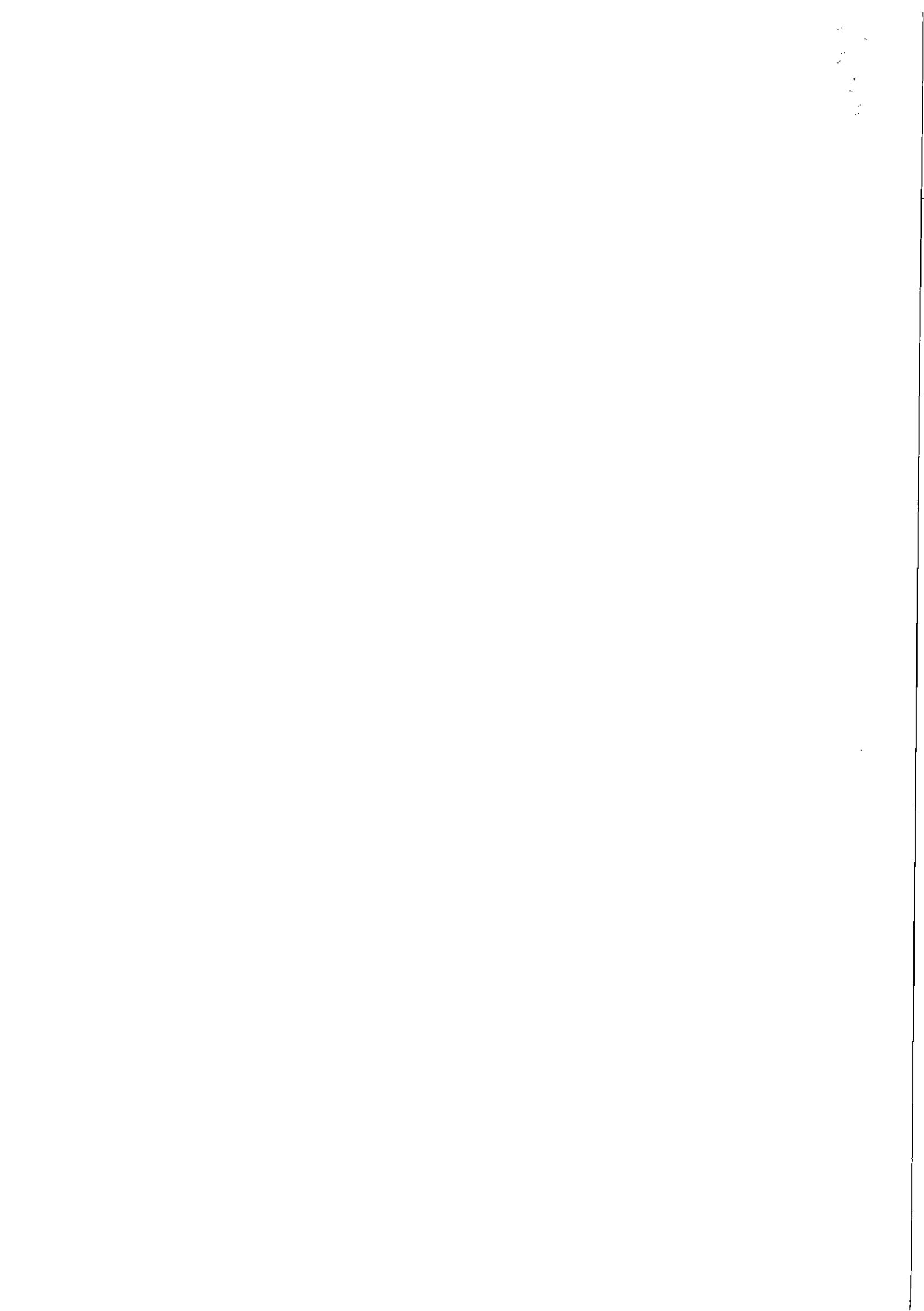
ARTICLE 10 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 11 : Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation simplifiée.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration, dans les formes définies à l'article 415-6 du code de l'environnement, au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 12 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 13 : La présente autorisation simplifiée est accordée sous réserve des droits des tiers.



ARTICLE 14 : La présente autorisation simplifiée ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 16 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

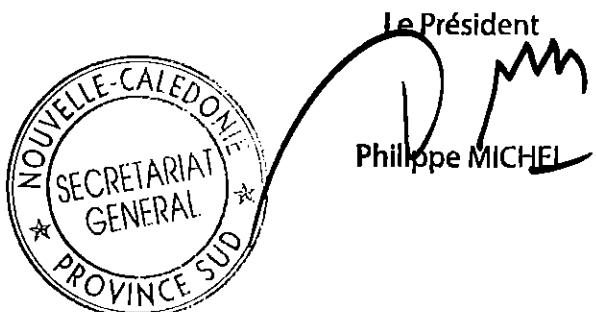
Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise, dans les formes prévues à l'article 416-3 du code de l'environnement.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 17 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dumbéa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 18 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé, chargé de l'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté.





**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES
A L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE
N° 2105-2014/ARR/DIMENC du 9 août 2014**

Société SOCALOG

**Plateforme logistique de produits consommables et ménagers
sise sur le lot n° 371 « ZAC PANDA » – commune de Dumbéa**

ARTICLE 1 : Aménagement de l'article 2.2.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2.2.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique adapté aux types de produits stockés. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique ;
- le local sprinkler est équipé d'un système d'extinction automatique.

ARTICLE 2 : Aménagement de l'article 2.2.7 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2.2.7 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La capacité de stockage est composée des cellules suivantes :

- cellule 1 : 5263.45 m² ;
- cellule 2 : 4922.690 m².

Cette plateforme logistique n'assure aucune transformation ni reconditionnement à l'exception de la mise sous film des palettes dans la zone dédiée à cet effet.

Les matières visées par les rubriques 1000, 1200 et les activités 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées ne seront pas stockées ou exercées au sein de l'installation.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et de 6000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Pour les cellules munies d'un système de sprinklage ESFR, ne peuvent être stockés les produits incompatibles avec ce type de réseau d'extinction automatique à savoir les gaz, liquides combustibles et inflammables quel que soit le point éclair, les boîtiers d'aérosols, les boissons alcoolisées de titre supérieur à 40 % en volume, les huiles alimentaires ou non, les matières plastiques alvéolaires qui ne sont pas contenues dans des emballages en carton (ou bois ou métal) fermés sous les 6 faces, les bobines de papier stockées verticalement de faible grammage (<50 g/m²), les papiers ouatés en bobine (papier hygiénique, essuie-tout, les rouleaux de tissu, les vêtements sur cintres, les stockages de palettes et cagettes vides (bois ou plastique), les plastiques alvéolaires lorsqu'ils représentent plus de 15 % en volume du colis à l'intérieur duquel ils se trouvent, les couches culottes qui ne sont pas contenues dans des emballages fermés sur les 6 faces en cartons. Un maximum de 1000 palettes vides par bâtiment ou cellule est accepté sous réserve qu'il s'agisse uniquement d'un stockage au sol.

L'extinction automatique de l'ensemble de l'entrepôt est réalisée par une installation sprinkleur correctement dimensionnée. L'installation d'extinction automatique est maintenue en bon état de fonctionnement ; elle sera périodiquement contrôlée par un organisme compétent.

ARTICLE 3 : Aménagement de l'article 2.2.8.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 15 de l'article 2.2.8.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

En présence d'un système d'extinction automatique, le système de désenfumage est paramétré afin de ne pas nuire au fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction automatiques en place dans le dépôt en prenant en compte la particularité des systèmes de sprinklage ESFR et classique. L'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées intervient postérieurement à l'opération d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Pour ce faire, une temporisation est mise en place pour le déclenchement du désenfumage suite à la détection de passage d'eau au niveau de la vanne sprinkler alimentant la zone en feu.

ARTICLE 4 : Aménagement de l'article 2.2.9 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2.2.9 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques (atelier de maintenance, atelier de conditionnement, le local de charge de batteries, le local contenant le groupe électrogène et le transformateur), l'aire d'encombrement des déchets, le local sprinkler et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

ARTICLE 5 : Aménagement de l'article 2.2.10 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2.2.10 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) installés sur des canalisations de diamètre 100 mm minimum. Ces appareils, situés sur le lot n° 371 de la ZAC PANDA de la commune de Dumbéa, sont alimentés par un réseau privé appartenant à SOCALOG. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par voies praticables aux engins de secours).

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2.2.10 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 180 mètres cubes par heure durant deux heures concernant les poteaux d'incendie. Les moyens de pompage sont propres à SOCALOG. En cas de dysfonctionnement des moyens de pompage l'exploitant met en place un moyen n+1 pour assurer l'extinction

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2.2.10 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une réserve d'eau propre au site dédiée au réseau d'incendie, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Cette réserve a une capacité réellement utilisable de 382 mètres cubes et est réalimenté en permanence par le réseau de la ville de la ZAC PANDA. L'exploitant s'assure que le système a une capacité suffisante pour assurer les débits aux pressions nécessaires pendant deux heures. L'exploitant s'assure que le système mis en place permet une détection en cas de dysfonctionnement de la réalimentation de la réserve. En cas de défaillance ou d'insuffisance du réseau incendie l'exploitant prévoit une source alternative d'approvisionnement en eau utilisable par les moyens de secours.

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 2.2.10 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé et aux règles APSAD correspondantes.

ARTICLE 6 : Aménagement de l'article 2.2.12 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2.2.12 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par deux dispositifs internes aux cellules de stockage des dépôts couverts :

- une rétention formée par le sol et une partie des murs de chaque cellule (seuil de marche de 15 cm) ;
- un système de mise en rétention par des portes guillotines d'isolation. Les dispositifs de confinement ne nuisent pas à l'évacuation.

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2.2.12 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermés par défaut. Dans le cas où la mise en place du système de confinement n'est pas possible l'exploitant prendra toutes les dispositions pour éviter tout déversement accidentel dans le milieu extérieur.

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 7 de l'article 2.2.12 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part constitué des besoins des hydrants et des RIA soit 600 mètres cubes.

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 10 de l'article 2.2.12 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le volume de confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs et a été défini à 706,23 m³.

ARTICLE 7 : Complément de l'article 2.3.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En sus des dispositions de l'article 2.3.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents en particulier les fiches de données de sécurité lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des produit non dangereux pour le code de l'environnement présentant un risque d'incendie ou de pollution présents dans l'installation. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : Complément de l'article 2.3.3 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En sus des dispositions de l'article 2.3.3 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ces matériels sont conservés à proximité des installations et du lieu d'utilisation. Ils sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 9 : Aménagement de l'article 2.4.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2.4.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les matières ne seront pas stockées en vrac.

Les matières dangereuses définies par la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement ne sont pas stockées au sein de l'installation.

En lieu et place des dispositions des alinéas 5, 6 de l'article 2.4.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- surface maximale des îlots au sol : 800 mètres carrés
- hauteur maximale de stockage : 10,6 mètres maximum

En lieu et place des dispositions des alinéas 8, 9, 10 de l'article 2.4.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Considérant le système d'extinction automatique installé sur l'ensemble de l'installation, les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes :

- hauteur maximale de stockage : 10,6 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

ARTICLE 10 : Complément de l'article 2.4.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En sus des dispositions de l'alinéa 11 de l'article 2.4.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant établit un plan de stockage à jour et s'assure que les changements de son activité et de ses produits stockés dans l'entrepôt sont en adéquation avec les mesures de protection, les moyens de préventions et le système de détection et d'extinction.

Un contrôle du plan de stockage est réalisé par le responsable du dépôt ;

Des consignes sont établies concernant les hauteurs de stockages et les contraintes d'exploitations ;

Une formation aux contraintes d'exploitation et aux consignes de sécurité est dispensée dans le premier trimestre suivant l'exploitation du site et est renouvelée annuellement. Cette formation comprendrait notamment des informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques, des exercices de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi que des moyens d'intervention affectés à l'installation.

ARTICLE 11 : Complément de l'article 2.4.3 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En sus des dispositions de l'article 2.4.3 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le stockage de matières premières, produits consommables et ménagers devra se faire dans de bonnes conditions d'hygiène et à l'abri des pollutions extérieures.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la présence et la multiplication d'insectes et de rongeurs.

ARTICLE 12 : Aménagement de l'article 4.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques d'incendie et de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 13 : Complément de l'article 4.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En sus des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'aire de dépose de 2 bennes à déchets est isolée de la zone d'encombres déchets par un mur REI 120 (coupe-feu deux heures) avec portes REI 120 (coupe-feu deux heures) asservies au système de sécurité incendie.

ARTICLE 14 : Aménagement de l'article 5.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée à partir du moment où la viabilisation et la construction des parcelles sera représentative du bruit résiduel lié à un fonctionnement normal de la ZAC. A la suite de cette première mesure un suivi sera réalisé au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : Complément de l'article 1.2 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925

En sus des dispositions de l'article 1.2 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux de charge de batterie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu 2 h avec porte REI 120 coulissantes, asservies au système de sécurité incendie.
- la porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.
- couverture incombustible
- les autres matériaux du local seront de classe M0, incombustibles

ARTICLE 16 : Complément de l'article 1.4 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925

En sus des dispositions de l'article 1.4 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux seront équipés d'une ventilation pouvant fonctionner en atmosphère explosive.

La ventilation mécanique est suffisante et correctement dimensionnée en prenant en compte les activités des locaux techniques adjacents (groupe électrogène et transformateur) ainsi que les cellules de stockage.

Pour les parties de l'installation, présentant un risque pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 17 : Aménagement de l'article 1.10 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1.10 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les équipements électriques des installations devront pouvoir fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 18 : Aménagement de l'article 1.11 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925

En lieu et place des dispositions de l'article 1.11 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction devra être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 19 : Ajout de l'article 1.16 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925

En sus des dispositions de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites devront notamment indiquer :

- l'obligation du permis feu dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la mise en place de consigne de sécurité décrivant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modes opératoires pour les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

En phase de charge des accumulateurs l'exploitation devra se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'atelier de charge. En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en place les moyens techniques et, ou humains nécessaires pour qu'un incident ne puisse se produire.

ARTICLE 20 : Prescriptions techniques additionnelles spécifiques au stockage d'alcool de bouche, liqueurs, eaux de vie relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2255

Aucune activité de production et de conditionnement relative aux alcools de bouche, liqueurs et eaux de vie ne sera possible.

Les alcools de bouche, les liqueurs et eaux de vie relevant de la rubrique 2255 sont regroupés dans une zone spécialement affectée à cet usage, aménagée et équipée des moyens de prévention et d'intervention particuliers adaptés aux risques.

Les alcools de bouches, liqueurs et eaux de vie seront disposés sur une rétention adaptée.



